


COMMUNE DE LAGASSE-PARCEL

COMMUNE DE SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

COMMUNE DE CAMBRET-SUR-ROSES



DANS CE CADRE, SE REPORTER AU PLAN 1/2500, SEUL OPPOSABLE

LEGENDE :

- Zones urbaines**
  - UA : Zone centrale dense à vocation principale d'habitat, commerces et services
  - UB : Zone d'extension à vocation principale d'habitat, commerces et services
  - UC : Zone d'extension périphérique à vocation principale d'habitat, commerces et services
  - UCa : Secteur relevant de l'assainissement autonome
  - UCp : Secteur d'intérêt paysager où la taille des terrains est réglementée
  - UE : Zone réservée aux activités économiques
  - UEa : Secteur relevant de l'assainissement autonome
  - UH : Zone réservée à l'hébergement hôtelier
- Zones à urbaniser**
  - AUf : Zone à urbaniser fermée à vocation principale d'habitat
  - AUo : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, urbanisable sous conditions
  - AUoe : Zone à urbaniser réservée aux activités économiques, urbanisable sous conditions
- Zones agricoles**
  - A : Zone réservée aux activités agricoles
  - As : Secteur à fort potentiel viticole et intérêt paysager
  - Aj : Secteur correspondant aux jardins partagés communaux
- Zones naturelles**
  - N : Zone naturelle protégée
  - Nh : Secteur naturel "banal" présentant un habitat diffus
  - Nm : Secteur correspondant à une activité de centrale à béton et dépôt de matériaux
  - Nj : Secteur réservé à un espace vert et des jardins partagés

MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE DE LA VOIE : (en mètres)

- Construction
- Interdiction d'application des marques de recul
- Secteur sensible au ruissellement des eaux pluviales

LEGENDE :

- Espaces boisés classés
- Secteurs protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme : bande végétale de 3,00m à maintenir
- Parcs et espaces verts
- Patrimoine bâti
- Arbre isolé
- Espace cultivé à protéger et inconstructible au titre de l'article L. 123-1-5 9° du Code de l'Urbanisme
- Servitude de logement au titre de l'article L. 123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme :
  - au minimum 50% de la surface de plancher de logements doit être réservée à du logement locatif aidé\*
  - au minimum 20% de la surface de plancher de logements doit être réservée à des logements locatifs de types T1 ou T2 et T3\*
- Servitude de logement au titre de l'article L. 123-2 b) du Code de l'Urbanisme :
  - devront être réalisés au moins 6 logements en petit collectif ou habitat intermédiaire et au moins 8 logements individuels purs et groupés. Au moins 4 de ces logements devront être des logements aidés.
- Secteur dans lequel la délivrance de permis de construire est subordonnée à la démolition totale des bâtiments existants (article L. 123-1-5 10° du Code de l'Urbanisme)
- Rues le long desquelles le changement de destination des commerces est interdit. (article L.123-1-5 7bis)

EMPLACEMENTS RESERVES :

- Affectation**
  - ER1 Voie d'accès à la zone AU des Pessades
  - ER2 Elargissement à 6 m + trottoir Chemin du Gué
  - ER3 Elargissement à 6 m + trottoir Chemin du Gué
  - ER4 Elargissement du carrefour - Chemins du Gué et du Grès
  - ER5 Elargissement à 8 m Chemin du Grès (y compris bas côtés)
  - ER6 Création d'une liaison piétonne zone AU des Prés - Lavoir
  - ER7 Extension des aménagements pour le Naturoplâtre
  - ER8 Liaison RD 976 et RD43
  - ER9 Création d'un cheminement piéton
  - ER10 Création d'une voirie secteur de Trouillas
  - ER11 Création d'un accès à la zone AU
  - ER12 Création de jardins familiaux et espaces verts publics
  - ER13 Création d'une voie d'accès à la zone AUo et à la zone N
  - ER14 Réhabilitation et mise en valeur de la chapelle St Marcel
  - ER15 Création d'un bassin écoteur de crue
  - ER16 Création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement U.A.S.A.
  - ER17 Création d'une liaison entre le chemin Cros de la Martine et le chemin de la Genestrière
- Bénéficiaire**
  - Commune
  - Commune
  - Commune
  - Commune
  - Commune
  - Commune
  - Commune
  - Commune
  - Commune
  - Commune
  - Commune
  - Commune
  - Commune
  - Commune
  - U.A.S.A.
  - Commune

Département de Vaucluse  
Commune de SERIGNAN DU COMTAT

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce graphique du Règlement

Plan de zonage : plan d'ensemble

4-1

| ECHELLE | Prescription du PLU | Arrêt du projet du PLU | Approbation du PLU |
|---------|---------------------|------------------------|--------------------|
| 1/6500  | 19/04/2011          | 25/03/2013             |                    |

